



DELIBERATION N° 2017-107

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 avril 2017 portant décision de non opposition à l'expérimentation d'une prestation annexe intitulée « Service de supervision, contrôle et comptage de l'injection de biométhane » réalisée à titre exclusif par Réseau GDS

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs finals. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution¹ (dits tarifs « ATRD² ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie la CRE a adopté, le 16 juin 2016, une délibération portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Aux termes de cette délibération, les GRD de gaz naturel peuvent proposer à titre expérimental, des prestations annexes réalisées sous leur monopole dans les conditions suivantes :

« Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et l'entrée en vigueur de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

¹Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies et délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

² Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.»

Par courrier reçu le 2 mars 2017, Réseau GDS a notifié à la CRE le contenu et le tarif d'une prestation expérimentale intitulée « *Service de supervision, contrôle et comptage de l'injection de biométhane* ».

La présente délibération a pour objet d'exposer la position de la CRE sur la mise en œuvre de cette prestation expérimentale.

2. EXPERIMENTATION D'UNE PRESTATION ANNEXE INTITULEE « SERVICE DE SUPERVISION, CONTROLE ET COMPTAGE DE L'INJECTION DE BIOMETHANE » REALISEE A TITRE EXCLUSIF PAR RESEAU GDS

La prestation expérimentale « *Service de supervision, contrôle et comptage de l'injection de biométhane* » envisagée par Réseau GDS est accessible à tous les producteurs dont l'installation produit jusqu'à 100 Nm³/h de biogaz. Elle consiste à permettre à un producteur de biométhane de raccorder une installation regroupant les fonctions d'épuration et d'injection de biométhane aux réseaux de Réseau GDS. Elle comprend :

- la mise à disposition de l'interface de supervision et de contrôle autorisant l'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel ;
- la mise à disposition du compteur ;
- l'exploitation de l'interface de supervision contrôlant en continu la conformité du biométhane et fournissant au GRD les données de comptage.

Réseau GDS envisage un tarif de 370 € HT. Selon Réseau GDS, ce tarif est défini pour assurer la couverture des coûts d'achat des équipements permettant la supervision de l'injection de biométhane, le contrôle de la qualité du biométhane et le comptage du biométhane injecté dans les réseaux de Réseau GDS, de maintenance et d'exploitation de ces équipements.

Le contenu et le tarif de la prestation expérimentale envisagée par Réseau GDS ont fait l'objet d'une concertation avec les acteurs au sein du groupe de travail (GT) « Injection », instance copilotée par GRDF et l'ADEME³, qui réunit les principaux acteurs de la filière de biométhane.

3. ANALYSE DE LA CRE

La prestation expérimentale envisagée par Réseau GDS permettra le développement de solutions innovantes de micro-injection/micro-épuration regroupant les processus d'épuration et d'injection de biométhane au sein d'une installation industrielle unique, et permettra ainsi de réduire les coûts d'épuration et d'injection du biométhane pour les producteurs dont l'installation produit jusqu'à 100 Nm³/h de biogaz.

En outre, il ressort de la concertation que la prestation répond aux besoins des porteurs de projet de biométhane dont l'installation produit jusqu'à 100 Nm³/h de biogaz et qu'elle ne soulève pas de difficulté majeure.

³ ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

DELIBERATION N° 2017-107

27 avril 2017

DECISION DE LA CRE

Au regard de ces éléments, la CRE décide de ne pas s'opposer à la mise en œuvre de la prestation expérimentale intitulée « *Service de supervision, contrôle et comptage de l'injection de biométhane* ».

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Réseau GDS. Elle sera transmise à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Délibéré à Paris, le 27 avril 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO